
N° 96-0724 - Déplacements et voirie + finances et programmation - Entretien des peintures des ouvrages métalliques communautaires - Acceptation d'un dossier de consultation des entrepreneurs - Procédure d'appel d'offres restreint - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un dossier de consultation des entrepreneurs relatif aux travaux d'entretien de peinture des ouvrages métalliques à effectuer sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon pour l'année 1996, avec possibilité de reconduction pour les années 1997 et 1998.

Ce marché concernerait la réfection de la protection anticorrosion des ouvrages métalliques (garde-corps, structures) appartenant à la communauté urbaine de Lyon.

Ces travaux pourraient être exécutés dans le cadre d'un marché à bons de commande dont l'estimation annuelle s'élèverait à titre indicatif, à 600 000 F TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 5 février 199 ;

B. Propose d'accepter le dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement ainsi qu'à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

C. Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du livre III du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que :

a) - les travaux d'entretien de peinture des ouvrages métalliques seront traités par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du livre III du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 96-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

4° - La dépense à engager pour cette opération, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 1996, et à inscrire aux budgets des exercices suivants pour la direction de la voirie.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,